

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES ARROSANTS REUNIS

à Buis les Baronnie, adoptés par l'Assemblée Générale du 18 Décembre 1970

Réunissant les Membres des Anciennes Associations d'Arrosage :

Haut-Menon, Bas-Menon, Basses Villecrozes, Malgras, Jalinier

Modifiés par les Assemblées Générales du 15 avril 2003 et du 3 décembre 2008

Chapitre I : Les éléments identifiants de l'ASA	2
Article 1 : Constitution de l'Association Syndicale.....	2
Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical.....	2
Article 3 : Siège et nom	2
Article 4 : Objet/missions de l'Association	2
Chapitre II : Les modalités de fonctionnement de l'ASA	3
Article 5 : Organes administratifs	3
Article 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires ..	3
Article 7 : Réunions de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations	3
Article 8 : Attribution de l'Assemblée des Propriétaires	4
Article 9 : Composition du Syndicat	4
Article 10 : Nomination du Président et Vice-Président	5
Article 11 : Attribution du Syndicat	5
Article 12 : Délibérations du Syndicat.....	5
Article 13 : Commissions d'appel d'offre marchés publics	6
Article 14 : Attributions du Président	6
Chapitre III : Les dispositions financières	7
Article 15 : Comptable de l'Association	7
Article 16 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense	7
Chapitre IV : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA	8
Article 17 : Règlement de service	8
Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres	8
Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages	8
Chapitre V : Modification des statuts - Dissolution	9
Article 20 : Modification statutaire de l'Association	9
Article 21 : Agrégation volontaire.....	9
Article 22 : Dissolution de l'Association	9
Annexe : Liste des parcelles incluses dans le périmètre	9

CHAPITRE I : LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASA

Article 1 : Constitution de l'Association Syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains que renferme le plan annexé au présent acte et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne ce plan, sur le territoire de la Commune de Buis les Baronnies ;

L'ASA regroupe à ce jour cinq canaux d'irrigation : **Haut Menon, Bas Menon, Malgras, Jalinier, Villecrozes.**

L'Association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'**Ordonnance 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004** et ses textes d'application (décret 2006-504 du 03 Mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'Ordonnance du 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 15 avril 2003.

L'Association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'**Ordonnance du 1^{er} Juillet 2004**, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux parcelles comprises dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles.
- les locataires de la ou des parcelles de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'une parcelle incluse dans le périmètre doit être notifiée au Président de l'Association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er} Juillet de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le **31 mars** de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 03 Mai 2006.

Article 3 : Sièges et nom

Le siège social de l'Association est fixé à la Mairie de Buis les Baronnies. Elle prend le nom d'**Association Syndicale Autorisée des Arrosants Réunis, de BUIS LES BARONNIES.**

Article 4 : Objet / Missions de l'Association

L'Association a pour but l'**exploitation** du canal et des ouvrages annexes destinés au transport et à la **distribution** d'eau brute.

L'association sera également chargée d'assurer l'entretien du canal et de la prise d'eau y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

A titre ponctuel et marginal, l'Association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

CHAPITRE II : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

Article 5 : Organes administratifs

L'Association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

Article 6 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

Le principe est le suivant : un propriétaire = 1 voix

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'Assemblée des Propriétaires.

Les propriétaires peuvent **se faire représenter** par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de **30**, dans la mesure où ce nombre reste inférieur au 1/5^{ème} des membres de l'assemblée ; En cas contraire, ce nombre pourra être modifié.

Le Préfet est avisé de la réunion et peut participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative

Article 7 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant du 1^{er} semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représenté est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si le Quorum n'est pas atteint, il sera indiqué sur la première convocation qu'une deuxième assemblée sera organisée une demi-heure après la précédente, même jour, même lieu. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en **session extraordinaire** dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} Juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 8 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat..

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.
Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 8 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les **membres du syndicat** chargés de l'administration de l'Association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'Association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004.
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre ASA ou constituée d'office.
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice Président.

Article 9 : Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de **10**, le renouvellement se fait par moitié, tous les 3 ans. Les fonctions des membres du Syndicat durent 6 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat **titulaires** s'opère comme suit :

Les membres du Syndicats titulaires sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaires pour être élu au premier tour, la majorité relative est suffisante au second tour du scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Lorsqu'un membre titulaire du Syndicat est démissionnaire, ou cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, et après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, le Président convoque le Syndicat dans une assemblée afin de procéder à l'élection du (des) membres titulaires manquants.

Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des Propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15% du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 8 ci-dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 10 : Nomination du Président et Vice Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 11 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus, le Président et le Vice Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 : Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, **le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Association Syndicale.** Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétences et de délibérer sur les catégories de marche dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts d'un montant inférieur au seuil défini par l'assemblée des propriétaires;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avance ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical (réf article 19) ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA.
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement du service.

Article 12 : Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué le même jour, à une heure différente. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ; Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;

- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Le mandat de représentant est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de **2**.

Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est du jour. Le mandat est toujours révocable .

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 13 : Commissions d'appel d'offre marchés publics

Une commission d'appel d'offre à **caractère permanent** est présidée par le Président et comporte deux membres du Syndicat désignés par ce dernier.

Une commission **spéciale** peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le code des Marchés Publics pour les **communes de moins de 3 500 habitants**, le Président jouant le rôle de Maire.

Peuvent participer , avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offre : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc...) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offre, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 14 : Attributions du Président

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de service qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres, et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.
- Il recrute, gère et affecte le personnel, dont il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

CHAPITRE III : LES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 : Comptable de l'Association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un **comptable direct du Trésor** désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis de trésorier -payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 16 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les **recettes** de l'ASA comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles permettra de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les **redevances** syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au **31 mars** de l'année de leur liquidation.

Elles sont acquittées par les arrosants et assimilés de la manière suivante : la redevance est calculée, individuellement et proportionnellement à la surface, à laquelle s'ajoute un abonnement forfaitaire.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisations selon les modalités fixées par le Syndicat. Les montants restent révisables par décision de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

Article 17 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
 - les constructions devront être établies à une distance minimum de 2 mètres de la rive du canal,
 - les clôtures en travers du canal ou de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 0,80 mètre, au droit de la canalisation,
 - les clôtures longeant le canal ou les canalisations devront permettre le passage sur une largeur de 0,80 mètre, à partir de la rive ou de la canalisation.
- De toutes les règles de protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Les membres de l'ASA assureront individuellement l'entretien des végétaux poussant sur les berges du canal, pour laisser le passage libre.

En cas de manquement, l'ASA fera exécuter le nettoyage aux frais du propriétaire.

Article 19 bis : Déversements dans les canaux

Il est formellement interdit de déverser dans les canaux d'irrigation toutes eaux usées, égout, piscine, produits chimiques et toxiques ou tout autre polluant sous peine de poursuite.

CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 20 : Modification statutaire de l'Association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 et les articles 67 et 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à l'Assemblée des Propriétaires organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 21 : Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'Association.
- Qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des parcelles susceptibles d'être incluses dans le périmètre
- Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 22 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elle doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon les modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.